RÈGLEMENT (CEE) N° 3751/86 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1986

soumettant à une limitation quantitative les importations dans certains États membres de certains produits textiles originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3587/82 du Conseil, du 31 décembre 1982, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan [1], et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3587/82 a établi un régime autonome relatif aux importations textiles originaires de T'ai-wan et que son article 3 fixe les conditions devant être réunies pour établir de nouvelles limitations quantitatives ;

considérant que les importations dans certains États membres de tissus de fibres synthétiques (catégorie 35), originaires de T'ai-wan, ont largement dépassé le seuil établi par l'article 3 du règlement (CEE) n° 3587/82 ;

considérant qu'il importe donc d'établir des limitations quantitatives pour les importations de produits de la catégorie 35, originaires de T'ai-wan, du 8 au 31 décembre 1986 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents institué par l'article 10 du règlement (CEE) n° 1023/70 [2],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation dans certains États membres de tissus de fibres synthétiques (catégorie 35), originaires de T'ai-wan, s'effectue dans les limites quantitatives des contingents repris en annexe.

Article 2

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3587/82, notamment celles concernant la gestion des limites quantitatives, sont d'application pour les limites quantitatives établies par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1986.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 1.
[2] JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 8 au 31 décembre 1986
35	51.04 A IV		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) :	T'ai-wan	D F BNL IRL DK GR ES PT	tonnes	150 40 250 20 5 10 20 1
			A. Tissus de fibres textiles synthétiques :				
		51.04-10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48	Tissus de fibres textiles synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères				